

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Éducation  
Nationale, de la Jeunesse et des  
Sports

Ministère de la Cohésion des  
Territoires et des Relations avec les  
Collectivités Territoriales

Ville

**Instruction du Gouvernement**

**relative à l'extension territoriale du programme interministériel et partenarial  
des « cités éducatives »**

NOR : TERB2030370J

*(Texte non paru au journal officiel)*

**La ministre auprès de la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les  
Collectivités Territoriales, chargée de la Ville,  
La secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des  
Sports, chargée de l'Éducation prioritaire**

à

Pour attribution : Mmes et MM. les Recteurs d'académie, Mmes et MM. les Préfets de  
département et Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale,

Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région  
Mmes et MM. les Recteurs de région académique

**Résumé :**

Saisie des recteurs d'académie et des préfets de département pour propositions de sites prioritaires dans le cadre de l'extension du programme des « cités éducatives » à une quarantaine de nouveaux territoires.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaine : Collectivités territoriales ; Education, enseignement supérieur, recherche ; Jeunesse, sport, vie associative.
Type : Instruction du gouvernement <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés : <CollectivitesTerritoriales_Amenagement_De veloppementTerritoire_DroitLocal/> ; <Enseignement_Education_Sciences_Techni ques/> ;	Autres mots clés : mobilisation nationale pour les habitants des quartiers prioritaires, égalité des chances, éducation prioritaire, programme de réussite éducative, contrats de ville, politique de la ville, projets

	éducatifs de territoire, enfance, jeunesse, parentalité, renouvellement urbain, pauvreté, mixité sociale, formation.
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire n°6057/SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers</li> <li>- Instruction du Gouvernement du 13 février 2019 relative au déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives ».</li> </ul>	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce annexe :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modèle de fiche de territoire proposé pour la présélection</li> <li>- Vade-mecum des Cités éducatives</li> </ul>	

Les cités éducatives sont nées de la nécessité d'avoir une action renforcée en matière éducative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Avec un écart de près de dix points pour l'obtention du diplôme national du brevet et un taux d'élèves issus de milieux défavorisés deux fois plus important par rapport aux autres territoires, le défi éducatif y est essentiel.

Impulsé par le Gouvernement à partir d'expériences de terrain, le dispositif est déployé depuis mai 2019 dans 80 territoires. Il vise à la mobilisation de l'ensemble des acteurs et institutions engagés autour de l'école et des différents lieux éducatifs pour assurer la continuité éducative : à commencer par les parents, les professionnels de la petite enfance, les médiateurs et travailleurs sociaux, les bibliothécaires, les éducateurs et les animateurs sociaux, culturels et sportifs, les associations et ce, tout au long du parcours des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, de la crèche jusqu'à l'insertion professionnelle.

En termes de moyens, un investissement massif de l'Etat à hauteur de 100M€ a été mobilisé par le ministère en charge de la Ville sur la période 2019-2022. Des moyens humains et financiers supplémentaires ont été apportés par l'Education nationale, qui a notamment pourvu chaque cité éducative d'un principal de collège chef de file et d'un chef de projet opérationnel.

Dès leur création, les cités éducatives ont fait face aux défis du confinement et de la continuité éducative. Les premiers retours d'expérience indiquent que le rapprochement des acteurs a pu être plus rapide, plus efficace dans ces territoires, du fait d'habitudes d'échanges et de travail liées à la construction de la cité éducative et de la gouvernance installée. De nombreuses actions y ont été menées, permettant notamment à plus de 30 000 enfants et jeunes des quartiers de recevoir tablettes et clés 3/4G pour poursuivre leur scolarité à distance et à plus de 30 000 enfants de recevoir des livres jeunesse.

En septembre 2020, le Gouvernement a décidé d'étendre ce programme à une quarantaine d'autres quartiers qui connaissent un cumul de difficultés d'ordre scolaire, social et urbain et où les acteurs du territoire auront élaboré une stratégie partagée ambitieuse pour améliorer les conditions de réussite des enfants et des élèves.

La présente instruction détaille les modalités d'identification des nouveaux sites, pour lesquels l'intensité des problèmes identifiés nécessite une action renforcée des pouvoirs publics (1), les conditions de labellisation en cités éducatives (2), les moyens mobilisés (3) et l'animation nationale (4). La méthode adoptée est similaire à celle retenue pour la sélection des 80 premiers sites et repose sur l'analyse du contexte local par les préfets de département et les recteurs, en lien étroit avec les collectivités.

## 1. Phase I : identification des territoires éligibles

Afin d'identifier les nouveaux territoires éligibles, il est demandé aux préfets de département et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale par délégation et sous couvert des recteurs d'académie, de remonter la liste des sites qu'ils auront conjointement présélectionnés, en les hiérarchisant par ordre de priorité, pour le 16 décembre 2020, en écrivant à l'ANCT et à la DGESCO à l'adresse suivante : [citeseducatives@anct.gouv.fr](mailto:citeseducatives@anct.gouv.fr)

Les territoires proposés devront respecter les critères suivants :

- être un quartier prioritaire de la politique de la ville de plus de 5 000 habitants ;
- connaître des dysfonctionnements urbains importants (NPNRU d'intérêt national) ;
- souffrir d'un manque de mixité scolaire (au moins un collège en REP+) ;
- être confronté à un défi particulier :
  - o un enjeu de sécurité marqué (quartier de reconquête républicaine ou zone de sécurité prioritaire) ;
  - o des difficultés scolaires accrues (deux collèges REP+ ou 1 REP+ et 2 REP).

A titre subsidiaire, vous pourrez le cas échéant proposer d'autres territoires de la politique de la ville ne remplissant pas tous ces critères, en justifiant votre choix par l'ampleur des enjeux ou le volontarisme particulier des acteurs locaux.

Les cités éducatives ont vocation à se déployer à l'échelle d'un grand quartier mais vous pourrez proposer un périmètre plus resserré, ou au contraire élargi, pour faciliter la coopération éducative.

Pour chaque territoire proposé, vous voudrez bien nous transmettre une courte fiche selon le modèle en pièce jointe. Vous préciserez particulièrement les projets éducatifs envisagés, les enjeux liés à la carte scolaire et au programme de renouvellement urbain, aux dispositifs de coopération éducative (programme éducatif de territoire, programme de réussite éducative), ainsi que l'encadrement par des adultes des enfants scolarisés en maternelle ou socialisés en structure d'accueil petite enfance.

**Il est possible d'intégrer à cette liste des sites déjà proposés mais non labellisés en 2019.**

Dans le cas de la proposition d'un site sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI disposant déjà d'au moins une cité éducative, il est attendu en complément de la proposition du nouveau site un avis conjoint du recteur d'académie et du préfet de département sur le fonctionnement de la cité éducative déjà en place.

Sur la base de cette liste de priorités, nous arrêterons d'ici fin décembre la présélection des territoires retenus dans l'académie et les départements de votre ressort pour engager la phase II de labellisation avec les partenaires locaux.

## 2. Phase II : labellisation

Le label national « cités éducatives » et les moyens afférents seront accordés aux territoires éligibles où les acteurs proposeront une stratégie ambitieuse et partagée.

Le programme des cités éducatives ne se réduit pas à un label administratif ou à un dispositif venant s'ajoutant à ceux existants (programme de réussite éducative, contrat local d'accompagnement scolaire, projet éducatif de territoire...) : il doit s'articuler avec les démarches déjà engagées pour mieux les coordonner, les renforcer et permettre d'en démultiplier les effets. L'enjeu est de pouvoir accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel, dans tous les temps et espaces de vie.

Dans les territoires présélectionnés, vous prendrez l'attache des collectivités territoriales et des partenaires locaux pour leur proposer l'accompagnement de l'Etat dans la perspective d'une labellisation « cité éducative », selon le vade-mecum (cf. PJ) établi par l'ANCT et la DGESCO.

Les dossiers de candidature présenteront les caractéristiques suivantes :

- une collectivité territoriale porteuse (commune ou EPCI), en copilotage étroit avec la préfecture et l'autorité académique ;
- un diagnostic partagé des enjeux éducatifs du quartier élaboré notamment à partir du vade-mecum ainsi qu'un état des lieux des actions déjà mises en œuvre ;
- l'élaboration d'une stratégie éducative ambitieuse et innovante, visant à répondre aux trois objectifs suivants : conforter le rôle de l'école ; promouvoir la continuité éducative ; ouvrir le champ des possibles. Il devra être précisé la gouvernance proposée en recherchant l'association des parents et des acteurs éducatifs partageant les valeurs républicaines ;
- Les conditions nécessaires à la réussite de cette démarche, qu'il s'agisse des engagements des acteurs compétents à mobiliser les dispositifs et outils existants et, le cas échéant, la demande de moyens complémentaires.

Vous vous attacherez à vérifier l'adhésion forte des communes concernées et le cas échéant de leur intercommunalité, indispensable pour prendre avec l'Etat des engagements réciproques et partagés.

L'implication de la Caisse d'allocation familiale (CAF) sera recherchée, et chaque fois que possible celle du conseil départemental et du conseil régional. Un premier état des partenaires institutionnels ou associatifs mobilisables dans les territoires (conseils citoyens, associations, centres sociaux, établissements d'enseignement secondaire et supérieurs, institutions culturelles, ligues sportives, fondations...) sera également fourni.

Vous préciserez par ailleurs la gouvernance locale envisagée du dispositif. Chacun des trois pilotes (la collectivité porteuse, l'autorité académique, le préfet de département) désignera un responsable référent de haut niveau : un principal de collège chef de file, un sous-préfet ou délégué du préfet pour la préfecture, un directeur général adjoint ou chef de service pour la collectivité. Un chef de projet opérationnel, placé auprès des référents, devra être désigné.

Vous veillerez aux conditions du suivi et de l'évaluation de la cité éducative et des actions mise en œuvre, dans la durée, en établissant et récoltant des indicateurs de moyens et de résultats, à court et moyen terme.

Lorsque vous estimerez que les conditions sont remplies, vous transmettez à la coordination nationale ([citeseducatives@anct.gouv.fr](mailto:citeseducatives@anct.gouv.fr)) une demande argumentée de labellisation. Afin que ces nouvelles cités éducatives puissent commencer à déployer leurs actions en 2021, il est impératif que les demandes de labellisation correspondantes parviennent au niveau national d'ici le 26 février 2021.

Les cités éducatives labellisées ont vocation à constituer les piliers du volet éducatif des contrats de ville rénovés, dans le cadre fixé par la circulaire du Premier ministre du 22 janvier 2019.

### **3. Phase III : Attribution de la subvention et finalisation du projet de la cité éducative**

A la suite de la labellisation de la cité éducative s'ouvre une phase d'approfondissement pour laquelle vous serez mobilisés pour accompagner les sites labellisés.



L'objectif est de préciser et de finaliser l'avant-projet élaboré dans le dossier de candidature, en le complétant par un plan d'action et un tableau de financement ; l'ensemble constituant le projet de cité éducative, fondé sur des actions opérationnelles et pérennes conduites autour des établissements scolaires. C'est sur ces fondements que sera conclue la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, et que sera déterminé le montant exact de la subvention attribuée à la cité éducative.

Cette phase d'approfondissement se fera selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Début avril 2021 : les communes ou EPCI seront appelés à renseigner ce plan d'action et le tableau de financement, en lien étroit avec la préfecture de département et les services départementaux de l'éducation nationale ;
- Début mai 2021 : les projets et propositions de financement feront l'objet de synthèses par les préfets de région et les recteurs d'académie ;
- Début juin 2021 : la répartition des financements dédiés de l'Etat sera réalisée au niveau national entre les nouvelles cités éducatives ;
- Juin 2021 : une convention triennale d'objectifs et de moyens sera établie entre la commune, l'Etat et les différents partenaires dans une logique de contractualisation sur la période 2021-2023 (sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances) et afin de préciser les engagements réciproques de chaque acteur et les modalités de co-financement.

**Les plans d'actions et les fiches de synthèses seront à transmettre au plus tard le 14 mai 2021 à la coordination nationale ([citeseducatives@anct.gouv.fr](mailto:citeseducatives@anct.gouv.fr)).**

#### 4. Moyens mobilisés par l'Etat et priorités d'emploi

Le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports apportera une attention particulière aux ressources humaines nécessaires pour conforter le rôle de l'école et organiser le partenariat, notamment par la désignation d'un principal de collège comme chef de file pour l'ensemble des établissements relevant de la cité éducative, et à ce titre déchargé d'une partie de la gestion de son établissement, ou encore par la nomination d'un chef de projet opérationnel, choisi sur profil dans les équipes locales, et co-mandaté par l'Etat et la collectivité.

En outre, une enveloppe spécifique dédiée au programme des cités éducatives sera mobilisée sur le programme 147 pour faciliter l'accompagnement des projets locaux, dans le cadre des conventions établies après labellisation, pour la période 2021-2023. La répartition des financements dédiés de l'Etat sera réalisée au niveau national entre les nouvelles cités éducatives en fonction :

- de l'ambition des projets et des axes prioritaires retenus ;
- de la présence d'une action particulière de veille socio-éducative et scolaire favorisant la lutte contre l'évitement scolaire, à l'exemple de ce qui a été mis en place par la préfecture du Nord (voir présentation détaillée dans le vade-mecum) ;
- de l'attention particulière à accorder à toutes les classes d'âges de 0 à 25 ans et notamment les 16-18 ans soumis à l'obligation de formation et les sorties de parcours sans qualification ;
- de la volonté d'associer l'ensemble des parties prenantes, dont les habitants.

Cette enveloppe sera déléguée aux préfets de département. Elle pourra être dépensée sur les postes suivants :

- des mesures existantes innovantes ou le financement de mesures nouvelles, par exemple pour renforcer les programmes de réussite éducative (PRE), améliorer l'encadrement des

enfants en maternelle et favoriser l'intégration du système d'accueil de la petite enfance (ATSEM, personnel d'animation périscolaire, formations), ou pour impliquer les parents et les habitants dans la vie de la cité éducative, notamment à travers les conseils citoyens ;

- un « fonds de la cité éducative » doté d'au moins 30.000 € chaque année, abondé à parité par la préfecture (programme 147) et par l'autorité académique (programme 230). Ce fonds permettra de financer des actions sociales et éducatives au bénéfice de tous les élèves de la cité éducative et pourra faire l'objet d'un abondement de la part d'autres partenaires engagés autour de la cité éducative.

### 5. Animation nationale du programme

La coordination nationale du programme sera assurée sous l'autorité de l'ANCT et de la DGESCO.

Les indicateurs nationaux et locaux de suivi déjà mis à disposition seront mobilisés pour établir un protocole de suivi des objectifs et des moyens. Un rapport public annuel aux ministres sera établi, dans lequel chaque cité éducative fera l'objet d'un suivi.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée sur : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 13 NOV. 2020

  
Nadia HAI

  
Nathalie ELIMAS